

Arrêt

n° 73 601 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leur observations, le requérant assisté par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous avez quitté votre pays le 8 juillet 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 10 du même mois. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention au camp Alpha Yaya du fait de votre implication dans un détournement d'argent concernant le général [B. D.]. Le 10 mars 2009, le Commissariat général vous a notifié d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 mars 2009, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 16 décembre 2009, le Commissariat général a procédé à un retrait de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°36 313 du 18 décembre 2009, le CCE prend acte de la décision de retrait du Commissariat général. Le

Commissariat général a réexaminé votre demande d'asile et vous a notifié, le 6 mai 2010, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 juin 2010, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du CCE. Dans son arrêt n°50 337 du 27 octobre 2010, le CCE a confirmé la décision prise par le Commissariat général en raison des propos lacunaires et invraisemblables de votre récit. Le 28 janvier 2011, vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat qui, dans son arrêt n°6542 du 14 février 2011, a déclaré le recours en cassation comme étant inadmissible. Vous déclarez ne pas être rentré au pays entre-temps.

Le 24 mars 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits que vous avez évoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez de nouveaux documents, à savoir, une convocation de la gendarmerie, une copie de votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance et une lettre manuscrite. Vous déclarez être toujours recherché par vos autorités en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°50 337, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de nouveaux documents, à savoir, une convocation émise à votre rencontre par la gendarmerie nationale, une copie de votre carte d'identité nationale, une copie de votre extrait d'acte de naissance et une lettre manuscrite rédigée par votre oncle, [M.M.B.]. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la convocation de la gendarmerie nationale, le Commissariat général relève tout d'abord que celle-ci contient des fautes d'orthographe majeures telles que Hamdaye, Marçant, Conackry, couvoquée. De plus, la référence à l'article 59 du code de procédure pénale stipule que : "Toute personne **couvoquée** est tenue de se présenter suivant les dispositions de l'Article 59 du Code de Procédure pénale" ne correspondent nullement aux mentions reprises sous cet article. En effet, l'article 59, dont une copie est jointe au dossier administratif, concerne les dispositions prises par l'officier de police judiciaire et non pas par l'escadron de gendarmerie départementale. Par conséquent, au vu de ce qui est développé supra, le Commissariat général considère que ce document ne prouve en aucune manière que vous soyez actuellement recherché en Guinée. Il importe également d'ajouter que ce document doit venir appuyer des faits crédibles, ce que les instances d'asile n'avaient pas jugés comme tels. Dès lors, au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Concernant la lettre manuscrite de votre oncle, celle-ci est un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force probante. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, ce document contient des faits mentionnés dans de votre première demande d'asile, faits qui, sur des aspects essentiels, n'ont pas été considérés comme crédibles.

Vous avez également déposé un extrait d'acte de naissance ainsi qu'une copie de votre carte d'identité nationale. Ces deux documents se contentent d'attester de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Par ailleurs, vous invoquez la situation actuelle des peuls en Guinée. Cependant, force est de constater que vous abordez la question de l'ethnocentrisme de manière vague et impersonnelle, et qu'à la question de savoir si votre famille a connu des problèmes parce qu'elle est d'origine ethnique peule, vous répondez que non (Cf. rapport d'audition du 15 juin 2011 p.9). Par conséquent, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une persécution du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, qui mentionne que les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuls.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour les raisons exposées plus haut ».

4. Élément nouveau

4.1. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure le document suivant : l'actualisation en date du 19 mai 2011 d'un document réponse ayant égard à la situation des peuhls en Guinée

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, la partie requérante, à laquelle la nouvelle pièce déposée par la partie défenderesse a été communiquée en date du 29 septembre 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant son dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elle vient actualiser certaines considérations de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, pour pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué énonçant que la convocation de la gendarmerie nationale n'a aucune force probante dès lors qu'elle contient des fautes d'orthographe et se réfère à un article non pertinent, que la lettre manuscrite de l'oncle du requérant est une correspondance privée sans garantie de fiabilité et de sincérité et enfin que l'extrait d'acte de naissance et la copie de la carte d'identité du requérant se contentent d'attester de son identité et de sa nationalité, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la capacité de tels documents à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 50. 337 prononcé par le Conseil le 27 octobre 2010, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

5.5.3. Ainsi, s'agissant de la convocation de la gendarmerie, elle fait valoir que la partie défenderesse a déjà reconnu que les autorités guinéennes commettaient des erreurs de rédaction dans leurs documents officiels. Elle ajoute qu'il a été confirmé au requérant qu'il s'agissait d'un document authentique et que ce dernier l'a produit de bonne foi. Elle demande au Conseil de céder d'accorder le bénéfice du doute au requérant et estime que ce document doit inverser le sens de la décision querellée dès lors qu'il démontre l'actualité des recherches menées à l'encontre du requérant.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci. Le Conseil juge qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

En l'espèce, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse remet en cause la force probante de la convocation sur base du fait que plusieurs fautes d'orthographe apparaissent dans le document et que l'article mentionné n'est pas pertinent.

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et estime que l'argumentation précitée ne peut modifier ce constat en raison de la nature, du nombre et de l'importance des erreurs relevées dans le document en question.

5.5.4. Ainsi, à propos de la lettre de l'oncle du requérant, elle souligne que la Convention de Genève permet la production de tels documents et demande aux autorités d'asile de l'analyser au même titre que d'autres documents probants. Elle considère que ce courrier doit à tout le moins constituer un commencement de preuve du récit relaté et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être intéressée au contenu du courrier en cause. Elle conclut qu'il est impossible matériellement pour le requérant de prouver sa crainte si les documents privés ne doivent pas être pris en compte.

Le Conseil rappelle que si le courrier émanant d'un membre de la famille ou d'un proche constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'empêche que le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

En tout état de cause, le Conseil constate que ce document se borne pour l'essentiel à soulever que les militaires sont toujours à la recherche du requérant et qu'ils demandent aux jeunes du quartier des informations sur lui. Il y est précisé que les 13 et 14 février 2011, des militaires sont venus en civil dans la cour de l'oncle du requérant et ont tiré des coups de fusil et qu'ensuite ils sont partis dans un village à la recherche du requérant. Il y est mentionné également que les collègues du requérant avec lesquels il a fait de la prison ainsi que le militaire qui l'a aidé à s'évader sont introuvables et ne donnent pas de nouvelle. L'oncle du requérant précise enfin que, malgré la présence d'une présidence civile, ce sont les militaires qui gouvernent le pays et que le requérant ne peut disposer d'aucune protection. En conséquence, dès lors que cette pièce n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits et ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes et les invraisemblances qui entachent le récit du requérant, elle ne pourrait à elle seule rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué.

5.5.5. Ainsi, s'agissant de l'extrait d'acte de naissance et de la carte d'identité du requérant, elle confirme qu'ils établissent avec certitude la nationalité et l'identité de ce dernier. Elle ne formule dès lors aucune critique pertinente et il peut à nouveau être considéré que ces documents ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. S'agissant des faits à la base de la demande du statut de réfugié, dans la mesure où le Conseil estime qu'ils manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3.1. La décision querellée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée (reproduites ci-dessous), le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.3.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. En effet, comment pourrions-nous considérer le contraire alors qu'en date du 28 septembre 2009, plus de 150 personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes sans qu'aucune distinction ne puisse être faite...* », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre les événements du mois de septembre 2009 et le moment où le Conseil se prononce sur l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse et reproduites ci-dessous, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune situation de violence aveugle en Guinée actuellement.

6.3.3. Dans la requête, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la Loi, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des*

traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes ».

Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, mis à jour au 18 mars 2011 et émanant de son centre de documentation (CEDOCA), un document réponse actualisé en date du 19 mai 2011 et ayant égard à la situation des peuhls en Guinée et divers comptes-rendu d'entretiens téléphoniques datés des 29 avril 2011, 3 mai 2011 et 6 mai 2011.

À l'examen du premier document, le Conseil constate que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ».*

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.3.4. A propos de l'appartenance à l'ethnie peuhle du requérant, le même raisonnement s'applique. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation du requérant au regard des tensions interethniques. Elle rappelle les constats de deux sources reprises dans la documentation de la partie défenderesse et souligne qu'il a été procédé à diverses arrestations et interpellations de peuhls et que ces derniers sont victimes d'agissements et de tracasseries administratives. Elle estime qu'il en ressort que la qualité de peuhl suffit à créer l'existence d'un risque réel dans leur chef. Elle souligne également que les rapports de la partie défenderesse « *font état de persécutions particulières vis-à-vis des commerçants peuls, et cela, à l'initiative du président actuel* ».

Le Conseil constate toutefois, comme relevé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le requérant a affirmé lors de son audition que sa famille, proche ou élargie, n'a connu aucun problème lié à son origine ethnique peuhle. De plus, il allègue avoir été le témoin de massacres de peuhls mais il n'avance aucun élément concret et sérieux susceptible de démontrer qu'il risque lui-même d'être persécuté actuellement en raison de son origine peuhle et du fait qu'il est commerçant. Le Conseil souligne que lors de son audition le 24 septembre 2008, le requérant a exposé être employé pour un commerçant, or il ressort des informations déposées que la menace vise plus particulièrement les grands commerçants peuhls, catégorie dont ne fait pas partie le requérant.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE